

**CA Paris, 6, 9, 08-06-2016, n° 14/09002**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 08 Juin 2016

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/09002

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 23 juin 2014 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° 12/02226

APPELANT

Me GORRIAS Stéphane (SCP BTSG) ès-qualités de mandataire liquidateur de la Société ELASTIC COLLISION

15, adresse ...

92522 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Me Alexandra JOUCLARD, avocat au barreau de PARIS, C0161 substitué par Me Jade TELLINI, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ

Monsieur Martin Z

6 Impasse du Cadran

75018 PARIS

représenté par Me David HAURE, avocat au barreau de PARIS, P0134

PARTIE INTERVENANTE

AGS CGEA ILE DE FRANCE OUEST

130, adresse ...

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, T10 substitué par Me Charlotte CASTETS, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 mars 2016, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Catherine SOMMÉ, président de chambre

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

Madame Christine LETHIEC, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion AUGER, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Marine POLLET, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL ELASTIC COLLISION, qui a pour activité la production, la réalisation, le développement et la distribution de films cinématographiques, a engagé verbalement des techniciens, parmi lesquels M. Martin Z en qualité de machiniste, entre la fin du mois d'août et le mois d'octobre 2011.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris rendu le 13 décembre 2011, la société ELASTIC COLLISION a été placée en redressement judiciaire.

Le 17 février 2012, M. Martin Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin d'obtenir paiement de dommages et intérêts pour rupture anticipée de contrat de travail conclu à durée déterminée.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 2 juillet 2013, la société ELASTIC COLLISION a été placée en liquidation judiciaire et la SCP B.T.S.G., prise en la personne de Me Stéphane Gorrias, a été désignée mandataire liquidateur de la société.

Par jugement du 23 juin 2014, le conseil de prud'hommes, statuant en formation de départage, a :

- rejeté la fin de non recevoir soulevée par Me Gorrias et déclaré M. Martin Z recevable en sa demande,

- fixé la créance de M. Martin Z au passif de la société ELASTIC COLLISION aux sommes suivantes :

- 13'946,00 euros à titre d'indemnité pour rupture anticipée de contrat à durée déterminée, - 33 euros à titre de remboursement de frais, - 300 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- déclaré le jugement opposable à Me Gorrias ès qualités

- rappelé que les intérêts au taux légal cessent de produire effet au jour de l'ouverture de la

procédure collective,

- dit que l'UNEDIC Délégation AGS CGEA IDF OUEST devra garantir les créances dans la limite du plafond légal,

- débouté M. Martin Z de ses plus amples demandes,

- débouté Me Gorrias ès qualités de ses demandes,

- dit que les dépens sont inscrits au passif de la société ELASTIC COLLISION,

- ordonné l'exécution provisoire.

Par déclaration du 30 juillet 2014, Me Gorrias en qualité de mandataire liquidateur de la société ELASTIC COLLISION a interjeté appel de cette décision.

A l'audience du 23 mars 2016, Me Gorrias, ès qualités, reprenant ses écritures visées par le greffier, demande à la cour de':

- réformer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

- fixer le terme du contrat de travail à durée déterminée de M. Martin Z à la fin de la préparation du tournage du film «'Overdrive'», soit au 3 novembre 2011,

- constater l'absence de rupture anticipée du contrat à durée déterminée,

- constater le caractère infondé des condamnations prononcées par le jugement déféré,

- ordonner le remboursement au profit de l'AGS de toutes les sommes versées par elle au titre des condamnations prononcées par le jugement déféré,

- par conséquent, débouter M. Martin Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- en tout état de cause, condamner M. Martin Z à payer à la société ELASTIC COLLISION la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes des motifs et du dispositif de ses conclusions visées par le greffier et oralement soutenues à l'audience, M. Martin Z demande à la cour de :

- constater que M. Martin Z a été embauché pour la réalisation du film «'Overdrive'», laquelle comprenait la phase de préparation et la phase de tournage,

- constater, en tout état de cause, l'existence et la non réalisation de la promesse d'embauche faite à M. Martin Z par la société ELASTIC COLLISION, pour le tournage du film «'Overdrive'»,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a fait droit au principe de la demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée,

- lui allouer à titre de dommages et intérêts la somme de 13'532,67 euros,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il lui a alloué la somme de 33 euros à titre de remboursement de frais,

- débouter les appelants de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- condamner les appelants à régler à M. Martin Z la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les appelants aux entiers dépens,
- inscrire l'ensemble des condamnations prononcées au passif du bilan de la société ELASTIC COLLISION,
- déclarer la décision à intervenir opposable à Me Gorrias, ès qualités de liquidateur de la société ELASTIC COLLISION,
- déclarer la décision à intervenir opposable à l'AGS.

L'AGS CGEA IDF OUEST, développant ses écritures visées par le greffier, demande à la cour de :

- à titre principal, infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- fixer le terme du contrat de travail à durée déterminée de M. Martin Z à la fin de la préparation du tournage du film «'Overdrive'»,
- constater l'absence de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée de M. Martin Z,
- en conséquence, débouter M. Martin Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires à celles de l'AGS,
- à titre subsidiaire, dire et juger que les demandes sont incohérentes et reposent sur des pièces et dates contradictoires ne permettant pas de justifier leurs montants,
- en conséquence, réduire à de plus justes proportions les montants qui pourraient être accordés,
- ordonner le remboursement des sommes avancées par l'AGS,
- dire et juger que s'il y a lieu à fixation, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie légale,
- dire et juger que la garantie de l'AGS est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l'article D.3253-5 du code du travail, en l'espèce le plafond 4 de l'année 2011,
- dire et juger qu'en tout état de cause, la garantie prévue aux dispositions de l'article L.3253-6 du code du travail ne peut concerner que les seules sommes dues en exécution du contrat de travail au sens dudit article L.3253-8 du code du travail, les astreintes, dommages et intérêts mettant en l'uvre la responsabilité de droit commun de l'employeur ou article 700 étant ainsi exclus de la garantie,
- dire et juger qu'en tout état de cause, la garantie de l'AGS ne pourra excéder, toutes créances confondues, le plafond 4 des cotisations maximum au régime d'assurance chômage tel qu'applicable en 2011, en vertu des dispositions des articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail,
- statuer ce que de droit quant aux frais d'instance sans qu'ils puissent être mis à la charge de l'UNEDIC AGS.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la rupture anticipée du contrat de travail

Les parties s'accordent pour qualifier la relation de travail ayant existé entre elles de contrat de travail à durée déterminée dit d'usage, applicable au secteur de la production cinématographique, dans les conditions prévues par l'article L. 1242-2 3° du code du travail.

Elles s'opposent sur le terme du contrat, qui est, selon l'employeur, la fin de la préparation du tournage du film «'Overdrive'», et pour le salarié, la fin du tournage de ce même film.

L'employeur demande l'infirmité du jugement de première instance, qui a retenu pour terme du contrat de travail la fin du tournage du film «'Overdrive'» et qui l'a condamné au paiement d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat de travail, en soutenant que l'intention des parties était de fixer le terme du contrat de travail à la fin de la préparation du tournage du film, ainsi qu'il résulte des attestations AEM (attestation employeur mensuelle) remises au salarié qui n'a pas contesté les mentions portées sur ces documents avant l'engagement de la procédure, qu'il est d'usage dans la profession d'établir des contrats distincts pour la préparation du tournage d'un film et pour le tournage lui-même, que le tournage du film «'Overdrive'» était incertain compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées pour la signature du contrat du comédien principal ce dont le salarié était informé, cette incertitude ayant été confirmée par l'annulation du tournage le 13 novembre 2011 dont le salarié a été informé le même jour. L'employeur soutient encore que les plannings dont se prévaut le salarié ne sont ni nominatifs ni définitifs, que la date du tournage n'a cessé d'être reportée, qu'il ne peut y avoir des dates distinctes de début et de fin de tournage selon les différents intermittents engagés par la société, que l'émission de plusieurs bulletins de salaire pour un même mois démontre le caractère ponctuel des interventions du salarié. L'appelant ajoute qu'en tout état de cause, à supposer que le contrat de travail ait été conclu pour la préparation et le tournage du film, le tournage n'ayant pu avoir lieu, la cause de l'obligation de l'employeur de paiement des salaires a disparu.

L'AGS conclut à l'infirmité du jugement déferé en développant des moyens similaires.

Le salarié demande la confirmation du jugement de première instance en faisant valoir qu'il s'est vu remettre par la direction de la société ELASTIC COLLISION des plannings de travail précisant les dates de début et de fin de son intervention, qu'il a été régulièrement informé des reports successifs

de la date de début du tournage ce qui démontre l'intention de la société de le faire travailler sur le tournage du film. Il conteste l'usage allégué dans le secteur de la production cinématographique d'engager pour un même film la même personne suivant plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'usage et affirme que les dates de fin de contrat sont susceptibles de différer en fonction des corps de métiers auxquels appartiennent les techniciens. Il observe que la délivrance de plusieurs bulletins de paie au cours du même mois est indifférente, la mensualisation de la rémunération ne s'appliquant pas aux intermittents du spectacle, que l'AEM qui est délivrée au moins tous les mois si le contrat de travail est toujours en cours, ne contient que les informations déclarées par l'employeur. Il soutient encore que l'absence de commencement d'exécution du contrat de travail formé n'en remet pas en cause l'existence et que le fait pour l'employeur de ne pas permettre au salarié d'exécuter les prestations pour lesquelles il a été engagé ne saurait être considéré comme une disparition de la cause du contrat.

\*

Aux termes de l'article L. 1242-7 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée

comporte un terme précis fixé dès sa conclusion. Toutefois, en application des dispositions du 4° du

même texte, les contrats dits d'usage peuvent ne pas comporter de terme précis et ils ont alors pour terme la réalisation de l'objet pour lesquels ils ont été conclus.

En l'absence de contrat écrit fixant le terme du contrat, il convient de rechercher quelle était la commune intention des parties.

Contrairement à ce que soutient l'employeur, les dates précisées sur les «attestations employeur mensuelles » (AEM), spécifiques aux intermittents du spectacle et destinées à Pôle emploi, remises en l'espèce au salarié, ne renseignent pas sur le terme du contrat dès lors, d'une part qu'elles sont délivrées selon une périodicité mensuelle indépendamment de la durée prévue du contrat à durée déterminée, d'autre part que la date de fin de contrat qui y est mentionnée ne résulte que d'une déclaration de l'employeur établie postérieurement à la conclusion du contrat à durée déterminée, ne permettant donc pas de déterminer le terme du contrat convenu par les parties au moment de l'accord initial faisant naître la relation de travail, peu important que le salarié n'ait pas contesté les dates portées sur les AEM avant l'engagement de la procédure prud'homale.

De même la délivrance par l'employeur de bulletins de paie selon une périodicité inférieure au mois ne renseigne pas sur le terme du contrat, puisqu'aux termes de l'article L. 3242-1 du code du travail la règle de la mensualisation de la rémunération ne s'applique pas aux salariés intermittents.

L'employeur ne peut davantage invoquer un prétendu usage dans le secteur de la production cinématographique de recourir successivement à plusieurs contrats à durée déterminée d'usage, certains pour la préparation du tournage d'un film et d'autres pour le tournage, cet usage, qui en tout état de cause n'est nullement démontré, ne pouvant tenir lieu de démonstration de l'intention des parties de limiter l'engagement du salarié à la préparation du tournage du film «'Overdrive'».

Pour établir la commune intention des parties de fixer le terme de l'engagement à la fin du tournage, le salarié verse aux débats la liste technique «'Overdrive'» établie par la société ELASTIC COLLISION mentionnant le nom, la profession et les coordonnées de tous les techniciens devant intervenir sur le film, au nombre desquels figure le salarié, l'édition consolidée de budget du film, sur laquelle figure en page 3 un poste 23 intitulé «'équipe préparation et tournage'», et des plannings de travail modifiés en fonction des reports successifs du tournage.

Le salarié produit également plusieurs courriels émanant de la production du film «'Overdrive'», desquels il résulte que les techniciens, dont le salarié, ont été informés des dates prévues de début du tournage, des reports de dates (ainsi notamment le courriel du 20 septembre 2011 « . Petit email pour vous indiquer que notre date de début de tournage a été modifiée au 24 octobre. Vous recevrez très prochainement un nouveau plan travail .'»), de la date de fin de tournage précisée dans un courriel du 22 octobre 2011: «'Bonjour à tous . J'ai de très bonnes nouvelles concernant le film . le premier jour de tournage est donc confirmé pour le samedi 29 octobre à Marseille et nous finirons, comme il était prévu le 23 décembre 2011. La régie vous appellera dès lundi pour vous confirmer vos dates de départ à Paris .'», puis, après de nouveaux reports, de la date d'annulation du tournage par courriel du 13 novembre 2011: « . Après de nombreuses tentatives, nous n'avons pu trouver un accord sur la disponibilité supplémentaire de notre comédien principal. Cet accord était une condition sine qua non de l'acceptation de notre financement par les banques et assurances. Par conséquent le film est malheureusement arrêté à ce stade .'», cette annulation ayant été confirmée aux salariés par l'annonce de l'état de cessation des paiements de la société ELASTIC COLLISION (courriel du 21 novembre 2011).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le terme du contrat de travail à durée déterminée du salarié a été fixé par les parties, lors de son engagement, à l'échéance de la période de tournage du film et non à l'échéance de la seule préparation de celui-ci.

Enfin, et contrairement à ce que soutient l'employeur, l'annulation du tournage, intervenue

postérieurement à la conclusion du contrat de travail, ne fait pas disparaître la cause du contrat, qui s'apprécie en effet à la date de sa formation, l'employeur étant tenu, en vertu de ce contrat, de fournir la prestation de travail et de payer les salaires convenus.

En application de l'article L. 1243-4 du code du travail, la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient en dehors des cas de faute grave ou de force majeure, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Il est constant que l'employeur n'allègue ni ne justifie de l'existence d'une faute grave du salarié ou d'un cas de force majeure justifiant la rupture anticipée du contrat de travail au 13 novembre 2011, date de l'annonce de l'annulation du tournage.

En conséquence le salarié est bien fondé en sa demande indemnitaire pour rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges.

Les dommages et intérêts pour rupture abusive dus en application de l'article L. 1243-4 du code du travail doivent être évalués en fonction de la durée prévisible du contrat de travail à durée déterminée conclu sans terme précis.

M. Z, qui a été réglé de ses salaires, au vu des bulletins de paie et relevés de l'AGS versés aux débats, jusqu'au 3 novembre 2011 inclus, a droit à titre de dommages et intérêts à une somme égale aux salaires correspondant au travail prévu sur les plannings à compter du 4 novembre 2011 jusqu'au 9 décembre 2011, date prévisible de la fin du contrat de travail pour le salarié au regard des fonctions pour lesquelles celui-ci a été engagé. Considérant les pièces produites, et ainsi les bulletins de paie, les relevés AGS et le tableau établi par le salarié, reproduisant par projection le temps de travail nécessaire au tournage reprenant les jours de travail jusqu'au 9 décembre 2011 avec des majorations pour heures de nuit, jours fériés et heures supplémentaires conformes au plan prévisionnel du tournage, il doit être alloué à M. Z, par infirmation du jugement déferé, la somme de 9 630 euros qui sera fixée au passif de la liquidation de la société ELASTIC COLLISION.

Sur la demande de remboursement de frais

Le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a alloué au salarié la somme de 33 euros au titre des frais professionnels qu'il justifie avoir exposés et qui n'ont pas été réglés par l'AGS.

Sur la garantie de l'AGS

La créance du salarié, dont l'origine est antérieure à l'ouverture de la procédure collective de la SARL ELASTIC COLLISION, doit être garantie par l'AGS en application des dispositions de l'article L. 3253-8 du code du travail et suivants du code du travail et dans la limite des plafonds visés à l'article D. 3253-5 du même code.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Me Gorrias, ès qualités, supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME partiellement le jugement déferé en ce qu'il a fait droit à la demande indemnitaire de M.

Martin Z pour rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée et en ce qu'il lui a alloué les sommes de 33 euros à titre de remboursement de frais et de 300 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

INFIRMANT pour le surplus le jugement déferé et statuant à nouveau,

FIXE au passif de la liquidation de la SARL ELASTIC COLLISION la créance de M. Martin Z Z à la somme de 9 630 euros,

DÉCLARE l'AGS CGEA IDF OUEST tenue à garantie dans les termes des articles L. 3253-8 et suivants du code du travail et dans la limite des plafonds visés à l'article D. 3253-5 du code du travail,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SCP B.T.S.G., prise en la personne de Me Stéphane Gorrias en qualité de mandataire liquidateur de la SARL ELASTIC COLLISION aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT